

Annexe NB
MOD-032-2-NB-0 - Données pour la modélisation et l'analyse du réseau électrique

Cette annexe définit les modifications approuvées par la FERC à MOD-032-2 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Cette annexe doit être lue avec MOD-032-2 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick.

Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaut.

Aux fins de la présente norme :

- le terme « réseau de production-transport » s'entend selon la définition approuvée dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité* ;
- le terme anglais « Planning Coordinator » signifie « responsable de la planification » s'entend selon la définition approuvée dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité* ; et
- le terme « organisation de fiabilité électrique » et son acronyme, « ERO », désignent la North American Electric Reliability Corporation (NERC).

A. Introduction

- 1. Titre :** Données pour la modélisation et l'analyse du réseau électrique
- 2. Numéro :** MOD-032-2
- 3. Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4. Applicabilité :**
 - 4.1. Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.7.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.8.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

MOD-032-2-NB-0 - Données pour la modélisation et l'analyse du réseau électrique

- 5. Date d'entrée en vigueur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

B. Exigences et mesures

- E1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.4.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.4.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.4.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

MOD-032-2-NB-0 - Données pour la modélisation et l'analyse du réseau électrique

3.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

3.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

M3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E4. Chaque coordinateur de planification doit mettre à la disposition de l'Organisation de fiabilité électrique ou de son représentant désigné, et conformément aux consignes de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, des modèles pour sa zone de planification reflétant les données qui lui ont été fournies en vertu de l'exigence E2, afin de faciliter l'élaboration du ou des scénarios à l'échelle du réseau d'interconnexion qui englobent la zone de planification dudit coordinateur. [Facteur de risque de non-conformité : moyen]
[Horizon temporel : planification à long terme]

M4. Chaque coordonnateur de la planification doit fournir des preuves, telles que des copies de courriels ou des reçus postaux indiquant le destinataire et la date, attestant qu'il a soumis, pour sa zone de planification, des modèles tenant compte des données qui lui ont été fournies en vertu de l'exigence E2, lorsque l'Organisation de fiabilité électrique ou son représentant le lui demande, et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable du suivi de la conformité

« Responsable du suivi de la conformité » désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

1.2. Conservation des preuves

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'exécution

Le « Programme de surveillance de la conformité et d'exécution » désigne l'identification des processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements dans le but d'évaluer le fonctionnement ou les résultats de la norme de fiabilité connexe, tel qu'établi dans le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick.

1.4. Période de suspension en cas de non-conformité potentielle

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB
MOD-032-2-NB-0 - Données pour la modélisation et l'analyse du réseau électrique

Niveaux de gravité des violations

Exigence	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV modéré	NGV élevé	NGV critique
E1.	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			
E2.				
E3.				
E4.	Le coordinateur de la planification a mis les données demandées à la disposition de l'Organisation de fiabilité électrique ou de son représentant, et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, mais n'a pas fourni au moins 25 pour cent des données demandées dans le format spécifié par l'Organisation de fiabilité électrique ou son représentant, et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ;	Le coordinateur de la planification a mis les données demandées à la disposition de l'Organisation de fiabilité électrique ou de son représentant, et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, mais a omis de fournir un montant supérieur à 25 pour cent ou inférieur ou égale à 50 pour cent données demandées dans le format spécifié par l'Organisation de fiabilité électrique ou son représentant, et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ;	Le coordinateur de la planification a mis les données demandées à la disposition de l'Organisation de fiabilité électrique ou de son représentant, et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, mais a omis de fournir un montant supérieur à 50 pour cent ou inférieur ou égale à 75 pour cent des données demandées dans le format spécifié par l'Organisation de fiabilité électrique ou son représentant, et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick	Le coordinateur de la planification a mis les données demandées à la disposition de l'Organisation de fiabilité électrique ou de son représentant, et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, mais a omis de fournir un montant supérieur à 75 pour cent des données demandées dans le format spécifié par l'Organisation de fiabilité électrique ou son représentant, et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

Annexe NB
MOD-032-2-NB-0 - Données pour la modélisation et l'analyse du réseau électrique

D. Différences régionales

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E. Documents connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Historique des versions (maintenu par CESPNB)

Version	Date d'approbation par la CESPNB	Date d'entrée en vigueur de l'Annexe	Suivi des modifications	Commentaires
0	07/08/26	10/01/28	1. Remplacer le terme « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » par « réseau de production-transport » dans l'ensemble du texte. 2. Remplacer le terme « Coordonnateur de planification » par « Autorité de planification » tout au long du texte. 3. Identifier le NERC comme l'Organisation de fiabilité du service d'électricité (OFSÉ). 4. Section C révisée pour clarifier la CESPNB en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick.	Approuvé par la CESPNB, l'instance ER-001-2026. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance no. ER-001-2026.

Annexe NB

MOD-032-2-NB-0 - Données pour la modélisation et l'analyse du réseau électrique

			5. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ». 6. Pour exigences et mesures R4 et M4 Ajoutez « et conformément aux directives de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick » afin de refléter le pouvoir dont dispose la Commission de demander les données requises en vertu de l'exigence R2.	
--	--	--	---	--

MOD-032-01 - Pièce jointe 1

Exigences en matière de communication des données

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Document justificatif MOD-032

Aucune modification au Nouveau-Brunswick